

**2gether4**

**(Nom commercial : 2gether4)**

Société par Actions Simplifiée au capital de 888 euros

Siège social : 24 rue Louis Blanc – 75010 Paris

RCS [ ] (société en formation)

**STATUTS**

✓ Certifié  
Copie conforme  
à l'original



AD



## STATUTS

Les soussignés :

**Favorit by Aude Dunoyer SAS**  
**Au capital de 888€**  
**Représentée par Aude Dunoyer**  
**Siren 835145954**  
88, av des ternes - 75017 Paris

**Mademoiselle Aude DUNOYER**  
Née le 28 juin 1971, à PARIS XIème,  
Demeurant Villa du Manoir 205 chemin du Riouvel - 07360 Saint-Fortunat sur Eyrieux  
De nationalité française,

**Monsieur Patrice ETIENNE**  
Née le 13 avril 1957, à Berchem Ste Agathe (Belgique)  
Demeurant à 22, Route des Corbières - 11190 Bugarach  
De nationalité française,

*Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont décidé d'instituer.*

### TITRE I    **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - ACTIONNARIAT**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Objet principal : Régie publicitaire de médias,

La société détient des participations dans d'autres entreprises.

AD  
EP

Activités de régie publicitaire de médias, d'édition, de diffusion, de réseau social, de production de contenus, de publicité et de communication, de programmation informatique, ...

Conseil et accompagnement de projets, production et diffusion de contenus, organisation d'événements, animations, parcs d'attractions ...

La production, distribution, diffusion et édition de films en vidéo 360°, VR, AR, MR et AI ou tout autres supports ainsi que de tous produits dérivés, services de marketing, conseil, publicité et communication ; organisation et production de tous spectacles et manifestations professionnelles ;

La vente de produits et services novateurs dans le domaine des technologies de l'information, de la communication audiovisuelle, de l'habillement, des vêtements, de l'horlogerie, de la joaillerie, de la parfumerie, de la cosmétique, du bien-être, du développement durable, du Bio et de l'automobile.

Cette liste n'étant pas exhaustive, la société 2gether4 se réserve le droit de création, de fabrication et de diffusion de tous produits pour tous supports.

Edition d'imprimerie tous supports.

Edition visuelle, sonore, musicale, pour tous supports.

La fourniture directe ou indirecte de support technique, administratif, financier et humain pour développer, marketer et commercialiser des produits et services novateurs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication audiovisuelle ;

La distribution de tous logiciels, matériels, etc. se rattachant à l'objet social ou le favorisant -  
La représentation commerciale directe comme agent pour des sociétés vendant des prestations artistiques ou techniques réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la commercialisation de produits et services novateurs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication audiovisuelle ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : 2gether4

AD 

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à : 24 rue Louis Blanc - 75010 Paris

#### ***ARTICLE 5 - DUREE***

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

#### ***ARTICLE 6 - DENOMINATION COMMERCIALE***

La Société a pour dénomination commerciale : 2gether4 – 24 Together for


## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### ***ARTICLE 7 - APPORTS***

Lors de la constitution, les Associés apportent à la Société une somme de 888 euros (huit cent quatre-vingt-huit euros) en numéraires correspondant à 888 actions ordinaires de 1 euro chacune, souscrites en totalité, laquelle somme a été déposée par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale, conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Les soussignés font apport à la société en numéraire, à savoir :

Madame Aude Dunoyer, la somme de 550 € (cinq cents cinquante euros) correspondant à 550 actions ordinaires de la société.

AD 

La SAS Favorit by Aude Dunoyer, la somme de 250 € (deux cents cinquante euros) correspondant à 250 actions ordinaires de la société.

Monsieur Patrice ETIENNE, la somme de 88 € (quatre-vingt-huit euros) correspondant à 88 actions ordinaires de la société.

### ***ARTICLE 8 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de 888 euros ; il est divisé en 888 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité, et de même catégorie.

### ***ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL***

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision de les Associés.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de les Associés et à procéder à la modification corrélative des statuts.

### ***ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS***

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ***ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS***

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ***ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS***

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

AD 

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés sont décidées uniquement par la présidente fondatrice de la Société.

### ***ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS***

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers des Associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

### **TITRE III    DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### ***ARTICLE 14 - PRESIDENT***


La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les Associés qui fixent la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable. Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

AD  6

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - AUTRES DIRIGEANTS**

### **Directeur Général - Directeur Général Délégué**

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision des Associés. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.


Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des Associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

AD 

### **Autres Dirigeants**

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Les dirigeants ont les pouvoirs qu'ils ont reçus du Président dans une délégation de pouvoirs écrite.

Tout dirigeant peut être associé ou non de la Société et cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

### **Comités**

Les Associés peuvent décider d'instituer tous Comités qu'ils estimèrent nécessaires et les conditions de leur fonctionnement.

### ***ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE***

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou ses Associés ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels Directeurs Généraux de la Société.

### ***ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Les Associés nommeront dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les seuils de nomination auront été atteints.

Le ou les commissaires aux comptes exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**


### ***ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES***

AD 

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 9 des présents statuts. Ils se prononcent sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

***ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION AUX ASSOCIES***

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à les Associés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par les Associés. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

AD   
9

## **TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES**

### ***ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL***

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2023.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision des Associés approuvant les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sera transmis aux Associés dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions des Associés.

Les Associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

### ***ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES***

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.


Les Associés peuvent décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les Associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté

AD 10 

vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

### ***ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### ***ARTICLE 24 - DISSOLUTION***

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social aux Associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social aux Associés n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### ***ARTICLE 25 - CONTESTATIONS***

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre les Associés, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la

AD

juridiction des Tribunaux compétents.

**TITRE VII DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DES PREMIERS DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**

**ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER DIRIGEANT**

Est nommée en qualité de Présidente de la Société, sans limitation de durée:

Madame Aude Dunoyer, demeurant Villa du Manoir 205 chemin du Riouvel - 07360 Saint-Fortunat sur Eyrieux

Il est décidé que Madame Aude Dunoyer ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Présidente. Toutefois, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la Société.

Conformément à l'article 15 des statuts, le Président disposera vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.


Madame Aude Dunoyer en qualité de Présidente, pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail dès que le chiffre d'affaires de la société le permettra.

Madame Aude Dunoyer, informée du projet de sa nomination en qualité de Présidente de la Société, a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, si celles-ci venaient à lui être confiées et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale.

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La signature des présents statuts emportera reprise par la Société des actes listés en annexe 1 et accomplis, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Madame Aude Dunoyer, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts, est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

AD 12 

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par les Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur seront effectués à la diligence et sous la responsabilité de la Présidente Directrice Générale.

Madame Aude Dunoyer est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq (5) originaux,

*à ST FORUNAS Jérippy*  
*le 20 décembre 2022*

Pour Favorit by Aude Dunoyer SAS  
Siren N° 835145954  
Représentée par Aude Dunoyer



**FAVORIT** by Aude Dunoyer SAS  
88 avenue des Ternes 75017 PARIS  
RCS 835 145 954

Pour Aude DUNOYER



Pour Patrice Etienne



## ANNEXE 1

### **Etats des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des présents statuts**

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire à [ ].